|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2024/14 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  8 avril 2024  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-quatrième session**

Genève, 24 juin-3 juillet 2024

Point 7 de l’ordre du jour provisoire

**Harmonisation générale des Règlements relatifs au transport   
des marchandises dangereuses avec le Règlement type**

Proposition découlant des travaux de la trente-neuvième session du Groupe de rédaction et des questions   
techniques relatifs au Code maritime international   
des marchandises dangereuses

Communication de l’Organisation maritime internationale (OMI)[[1]](#footnote-2)\*

I. Introduction

1. À sa soixante-troisième session, le Sous-Comité a examiné le document informel INF.40 (IMO), dans lequel sont présentés les résultats relatifs au Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) des travaux de la trente-neuvième session du Groupe de rédaction et des questions techniques du Sous-Comité du transport des cargaisons et des conteneurs (Sous-comité CCC).

2. Après examen, n’ayant constaté aucune objection, le Sous-Comité avait adopté les deux premiers amendements proposés dans le document informel INF.40. L’OMI avait annoncé qu’elle soumettrait ultérieurement une proposition officielle concernant le troisième amendement (rapport ST/SG/AC.10/C.3/126, par. 79). Cette proposition fait l’objet du présent document.

II. Justification de la proposition

3. À sa trente-neuvième session, après examen, le Groupe de rédaction et des questions techniques est convenu de recommander au Sous-Comité CCC d’approuver en principe, à sa dixième session, les propositions figurant dans le document CCC 9/6/2 (République de Corée), à l’exception de celle relative au numéro ONU 2735, et a décidé d’examiner ce document à sa quarante-deuxième session, en vue de son intégration, le cas échéant, dans le projet d’amendement 43-26 au code IMDG. Comme il a été estimé que la proposition relative au numéro ONU 2735 aurait des incidences multimodales, le Groupe de rédaction et des questions techniques a décidé, toujours à sa trente-neuvième session, d’inviter le secrétariat de l’OMI à soumettre une proposition au Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-comité TMD) (par. 3.64 du rapport de la trente‑neuvième session du Groupe de travail de rédaction et des questions techniques).

III. Proposition

4. Dans la liste des marchandises dangereuses, pour le numéro ONU 2735, groupe d’emballage (GE) II, remplacer la disposition spéciale applicable au transport en citernes mobiles TP1 par TP2.

IV. Justification

5. Dans les *Guiding Principles for the development of the UN Model Regulations* (Principes directeurs pour l’élaboration du Règlement type de l’ONU), il est indiqué que la disposition spéciale TP2 doit être appliquée aux substances de la classe 8 du groupe d’emballage II.

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)